

Règlement des admissions

Article 1

Le présent règlement s'applique, dans toutes ses dispositions, aux candidats/étudiants ayant introduit une demande d'admission ou une demande de reconduction de la demande d'admission à l'UMONS, à un cycle d'études prévu par le décret du 7 novembre 2013 à partir de l'année académique 2022-2023.

En soumettant sa demande, le candidat/étudiant accepte ce règlement.

Article 2

Définitions :

- Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un candidat /étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles¹.
- Candidat : la personne qui candidate (déjà étudiant ou pas) à une admission à l'UMONS.

Article 3

La demande est introduite exclusivement au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site web de l'Université. Elle doit être introduite par le candidat lui-même. L'Université se réserve le droit de réclamer les documents originaux constituant le dossier d'admission ainsi que tout document complémentaire (qui pourrait être réclamé au moment de l'inscription).

Le formulaire de demande de reconduction est disponible via le site web de l'Université. Les dispositions de ce règlement s'appliquent également à la demande de reconduction de la demande d'admission.

L'admission à certains cursus est soumise à des procédés et/ou à des critères académiques spécifiques. Ces informations sont reprises sur le site web de l'Université.

Le candidat doit veiller à répondre à l'ensemble des conditions générales et le cas échéant spécifiques au cursus auquel il souhaite être admis. La demande d'admission (formulaire et documents/annexes) doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite avant les échéances suivantes :

- Etudiants ressortissants d'un pays Hors Union Européenne (HUE) non-résidents sur le territoire belge ayant besoin d'un VISA d'études² : 15 avril, à 23h59 selon le fuseau horaire belge.
- Etudiants belges, européens et HUE ne devant pas demander un VISA d'études : 31 août, à 23h59 selon le fuseau horaire belge.

Article 4

¹ Définition figurant à l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

² La libre circulation des personnes selon les accords Schengen ne dispense pas de l'obtention du visa pour études.

Tous les candidats HUE (même s'ils sont assimilés) doivent également s'acquitter de frais de dossier. Ces frais de dossier sont demandés au titre de frais administratifs. Le montant de ces frais est fixé à 200 euros (les frais de transferts internationaux étant à la charge du candidat). En cas d'inscription effective, ces frais de dossiers seront déduits des droits d'inscription dus. Le paiement de ces frais est une condition préalable à l'examen du dossier de la demande d'admission. Seuls les candidats ayant effectué le paiement de ces frais dans le délai fixé à l'article 3 verront leur dossier analysé.

Si l'admission est refusée ou si l'inscription n'est pas finalisée à l'UMONS alors que la demande d'admission a été acceptée, ce montant ne sera pas remboursé.

Article 5

Le dossier complet doit être fourni par le candidat dans le délai fixé à l'article 3.

A la demande du Service Inscriptions, le candidat est tenu de télécharger ou de transmettre par email tous les documents manquants, incomplets ou inadéquats, dans un délai de 7 jours calendrier à dater de cette demande. Si, à l'issue de cette échéance, le dossier est toujours incomplet, il sera refusé. Un dossier d'admission refusé ne peut pas être complété par la suite.

Article 6

Le candidat ne peut soumettre qu'un seul dossier d'admission à la fois.

Si plusieurs dossiers sont soumis, il sera demandé au candidat de choisir le dossier à évaluer, les autres demandes étant considérées comme nulles et non avenues.

Si une demande d'admission a déjà été acceptée et que le candidat en introduit une deuxième, celle-ci sera refusée.

Si une demande d'admission a été refusée, le candidat peut, pour autant que le refus ne soit pas fondé sur l'absence de moyens de subsistance suffisants, introduire une nouvelle demande, dans le délai précisé à l'article 3. Dans ce cas, les candidats HUE qui candidatent en Bachelier, Master, Master de spécialisation (cf. article 10) devront à nouveau s'acquitter des frais de dossier. En cas d'inscription effective, les frais de dossier ne seront déduits qu'une seule fois des droits d'inscription.

Article 7

Les documents qui ne sont pas rédigés en français, en néerlandais ou en anglais doivent être traduits en français par un traducteur juré. Le document émis en langue étrangère devra accompagner sa traduction.

Le diplôme ou tout autre document contenant une traduction en langue anglaise/française ne doit pas faire l'objet d'une traduction.

Article 8

L'état d'avancement du dossier est consultable directement par le candidat via l'application en ligne par laquelle il a soumis sa demande d'admission.

Aucune information relative à l'état d'avancement du dossier ne sera communiquée d'une autre manière (par email ou téléphone, par exemple).

Aucune information relative à un candidat ou à une demande d'admission ne pourra être fournie à une autre personne que le candidat et/ou à la personne de contact renseignée au dossier par le candidat, sauf si la demande d'information s'inscrit dans le cadre des exceptions prévues par le RGPD.

Article 9

Après vérification de la complétude du dossier et des critères académiques, le Service Inscriptions transmet le dossier en faculté pour examen par le jury compétent.

En cas d'acceptation, le candidat reçoit, par email, la décision d'acceptation ainsi que les réserves éventuelles émises par le jury quant à son admission. L'inscription du candidat ne pourra être finalisée que si ces réserves sont levées dans les délais impartis. A défaut, le candidat ne sera pas inscrit.

L'attestation VISA (destinée à introduire la demande de VISA pour études) est transmise par email et par courrier postal au candidat et/ou à la personne de contact renseignée au dossier selon le choix fait par le candidat lors de sa demande d'admission, afin de permettre au candidat d'introduire la demande de VISA auprès des autorités compétentes. Cette attestation est valable **jusqu'au 30 septembre inclus**. Aucune prolongation de la date de validité de l'attestation VISA ne sera accordée.

En cas de refus, le candidat et/ou sa personne de contact seront informés par email à l'adresse fournie par le candidat dans sa demande d'admission.

Article 10

Le candidat admis pour une année académique mais qui n'a pas pu finaliser son inscription a la possibilité d'introduire une demande de reconduction l'année académique suivante.

Le candidat ne peut introduire qu'une seule demande de reconduction pour une admission acceptée l'année précédente. Cette demande est valable uniquement pour le même cursus que celui sur lequel portait la demande initiale acceptée. Elle est soumise aux critères académiques actualisés. A titre transitoire, les candidats admis pour l'année académique 2021-2022 demeurent cependant soumis aux critères académiques applicables en 2021-2022.

Si les frais de dossier n'ont pas été remboursés, ils sont reportés sur la demande de reconduction. Si les frais de dossier ont été remboursés, le candidat devra à nouveau s'acquitter des frais de dossier. L'article 3 et l'article 4 alinéa 3 sont applicables aux reconductions.

Article 11

La demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou du Règlement général des études. Le caractère irrecevable de la demande est notifié directement à l'étudiant par courrier électronique comportant la motivation de la décision et l'extrait du présent article qui détaille la procédure de recours, à l'adresse email renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours déposé par le candidat auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, 7000 Mons.

En cas d'absence de décision de l'Université à la date du 31 octobre, un recours peut également être introduit.

La procédure de recours est fixée comme suit : L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Place du Parc 15, 7000 MONS),

soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.gouv@umons.ac.be; sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée ou, en cas d'absence de décision de l'université, à dater du 1^{er} novembre.

Le recours mentionne :

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;

4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision relative au recours.

L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'université.

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'université dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

Lorsque le recours est recevable, soit le Commissaire du Gouvernement confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit il invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 12

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Une omission peut, dans certaines circonstances, être considérée comme une fausse déclaration.

Toute suspicion de fraude est notifiée par le Service Inscriptions à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès du Recteur, par écrit, dans les quinze jours de cette notification. Sur

la base des éléments transmis par le Service Inscriptions et par le candidat étudiant, le Recteur décide de confirmer ou non le refus d'inscription.

S'il l'estime nécessaire, le Recteur peut entendre le candidat étudiant.

En cas de refus d'inscription, une copie de la décision prise est adressée au Commissaire du Gouvernement près l'UMONS. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement transmet le nom du fraudeur à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques. L'UMONS notifie à la personne concernée son inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

La demande d'admission d'un étudiant est refusée si cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.